Accusé de réception en préfecture
068-216800557-20261022-Arrete_12_2026-AR
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

ARRETE DU MAIRE N° 12/2026

Portant nomination à la fonction de garde-champêtre intercommunal

Le Maire de la Commune de BRUEBACH

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 ;L2213-7 et L.2213-8 ;

VU L'article L2542-9 du CGCT ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2 ;

VU Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3°) ;

VU La loi °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :

- MmeAnne-Véronique ANTONI
- Mme Jade AST
- M Baptiste AUBERT
- M Jérôme BANHOLZER
- Melle Delphine BAZAUD
- M Hervé BECK
- M. Frédéric BELMILOUD
- M Alexandre BOHLER
- Melle Amandine BOULAU
- M Nicolas BRIGUE
- M Dominique BURGET
- M Jérémy CAUTILLO
- Mme Elodie DELEFOSSE
- M Valéry DEPARIS
- Mme Laurence EHRSAM
- MmeAlexandra EMSELLEM
- Mme Coralie FOEGE
- Mme FUCHS Anne
- Mme Claudia GALLIPPI
- M. Thomas GENITRINI
- M Julien GIRARDEY
- Mme Muriel HAMSIN
- M Pascal HAUBENSACK
- M Simon HEITZMANN
- M Baptiste HERR
- M Emmanuel HERTZOG
- M Ludovic HIERRY
- M. Arnaud HURSTEL
- M Raphaël ILTIS
- Mme Manon IMMELE
- M. Maxime ISELIN
- M David KESSLER
- Mme Morgane KIENE
- M. Hugo KISTLER
- Mme Manon KRUST
- M Nicolas KRUST
- Mme Déborah LANG
- M. Anthony LE CALVE
- Mme Emeline LECRAS
- M Didier LEONARCZYK
- Mme Barbara LISCHKA
- MJean-Philippe LOEWERT
- M Philippe MARCHAL
- M Pierre MULLER
- M Gaston PARIS
- M Thomas PELISSERO
- M Lionel PETER
- Mme Line PETIT
- Mme Marion PORTRAIT
- M. Thomas RIEFLE
- M Thomas RITTER
- Mme Judith Eléonore SAÏDANI
- M Kévin SCHNEIDER
- M Régis SCHNEIDER
- M Patrick SIMON
- M Pierre-Paul SPITZ
- M Sébastien TOLOSA
- M. Alexandre VILAIN
- M Denis WISSELMANN
- Mme Elodie WISSELMANN
- M Mathieu WITTMER

VU L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800557-20261022-Arrete_12_2026-AR
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

VU Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale ;

ARRETE

Article 1 : Les Gardes Champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assermentés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune de BRUEBACH sous l'autorité du Maire.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, conformément à l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale.

Article 3 : Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :
- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le Maire de la commune de BRUEBACH est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- au représentant de l'Etat dans le Département,
- au Président de la Brigade Verte d'Alsace.

Bruebach, le 22 octobre 2026

Le Maire, Aurélien MEROT

MAIRIE de BRUEBACH (Haut-Rhin)

Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME